CONFÉRENCE

MARCHÉS PUBLICS

LES NOUVEAUTÉS

ESPACE GRUYÈRE - BULLE





JEUDI 7 AVRIL 2022DE 16H00 À 20H00



Jurisprudences récentes

Jean-Michel Brahier brahier@bmlegal.ch



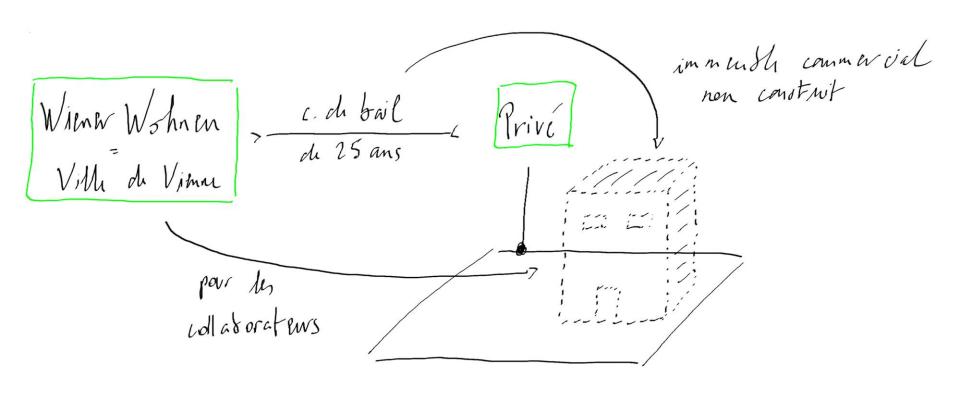
Champ d'application objectif



« Puis-je échapper au droit des marchés publics en concluant un contrat de bail sur un bâtiment qui n'est pas encore construit ? »

(oui, mais c'est dangereux)

CJUE C-537/19 (Wiener Wohnen)



Art. 10 al. 1 let. b AIMP / LMP 2019

« Le présent accord ne s'applique pas

b. à l'acquisition, à la location ... de constructions [existantes] ... >>

Privilège étendu en cas d'ouvrage non encore construit

Privilège si l'adjudicateur

- NE définit PAS les caractéristiques de l'ouvrage ou
- N'exerce PAS une influence déterminante sur la conception (architecturale) de celui-ci
- NE formule PAS des demandes (spéciales ou importantes) concernant les aménagements intérieurs
- Ne demande PAS des spécifications qui vont au-delà des exigences habituelles d'un locataire

Sinon: Pas de privilège (donc marchés publics)

En conséquence

« Puis-je vraiment commander un bâtiment à un partenaire privé et le lui louer par la suite sans passer les marchés publics, si je respecte ces conditions ? »

(non, la CJUE ne va pas si loin!)

Pas de privilège si l'activité de construction débute suite à une initiative de l'adjudicateur

Immeubles conçus avant, pour des bureaux classiques, flexibles

Durée de 25 ans

Planification du projet

Conclusion du contrat de bail

Permis de construire

Contrôle en cours d'exécution

Choix du site effectué par la Ville Exigences de normes et standards Début des travaux

Pas d'influence sur la conception /
sur la planification
Pas de modification substantielle
de la planification



Organisation de la procédure

Gré à gré



« Est-ce que je peux acquérir de gré à gré une nouvelle balayeuse électrique qui n'existe pas encore sur le marché ? »

(non, ce n'est pas un prototype)

TC BE 100.2020.399U

Gré à gré

Art. 21 al. 2 let. f AIMP / LMP 2019

« L'adjudicateur peut adjuger un marché de gré à gré ... s'il achète de nouvelles marchandises (prototypes) ... qui ont été produites à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation... »

Gré à gré

Invoquer la clause du gré à gré

- si l'adjudicateur a pour objectif d'acquérir les résultats de la recherche ou du développement
 - = des connaissance, le knowledge

Pas le cas si l'adjudicateur

- si l'adjudicateur veut acquérir une prestation
 opérationnelle, un bien de production
- □ s'il peut décrire la prestation recherchée



Règlement d'appel d'offres



« Dans le règlement d'appel d'offres, un projet « déjà réalisé », c'est un projet achevé ou non ? »

(ça dépend de l'humeur de l'adjudicateur; et il vaut mieux se renseigner!)

B-1511/2020; TAF B-255/2021; B-4157/2021

Art. 27 AIMP / LMP 2019 : critères d'aptitude

« L'adjudicateur définit ... les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires.

Ils peuvent concerner en particulier l'expérience des soumissionnaires. >>

Un projet « déjà réalisé »:

 Pour le TAF 1 : Doit être un projet entièrement terminé au moment du dépôt de l'offre

- Pour le TAF 2 : peut être un projet de référence non complètement achevé
 - Il restait, lors du dépôt de l'offre, des prestations à effectuer

«Et une référence comparable, c'est comparable à
quoi ? >>

- (1) C'est la complexité des ouvrages qui doit être comparable, et non les ouvrages entre eux
 - □ Pour le TAF 2: Les ouvrages ne doivent pas avoir été conçus avec la même technique de construction
- (2) La référence doit être comparable au projet
 - Pour le TAF 3: le projet portait sur une gare; la référence devait porter sur un chantier de gare et non un chantier de tunnel

Durée du marché



« Dois-je lancer un appel d'offres si j'ai déjà conclu un contrat avec une entreprise pour la collecte et l'élimination de déchets textiles ? »

(Oui, si votre contrat est de durée indéterminée. Dans ce cas, il faut rendre une nouvelle décision d'adjudication, en principe, au plus tard 5 ans après son entrée en vigueur)

TC VD MPU.2019.0031



Conditions d'accès à la procédure

Exigences minimales d'aptitude



« Mais à quel moment dois-je remplir les conditions d'aptitude ? »

(ça dépend – et il vaut mieux se renseigner)

TF 2D_17/2020 / TF 2D_25/2018

Exigences minimales d'aptitude

Art. 27 AIMP / LMP 2019

« L'adjudicateur définit ... les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires.

Ils peuvent concerner en particulier les capacités ... techniques ... des soumissionnaires. »

Exigences minimales d'aptitude

Les critères d'aptitude (p. ex: des capacités techniques) doivent

- Être remplis au moment de la « décision d'adjudication » (« disposer de la pince Kinshofer »)
- Exceptionnellement : Exister au moment de la conclusion du contrat si cela découle de l'appel d'offres
 - Expressément
 - Implicitement lorsque, sinon, la concurrence serait restreint (« disposer d'une fraiseuse monobloc »)
 - → Nécessité d'avoir une assurance correspondante du soumissionnaire



« S'il me semble que le descriptif de l'ouvrage est incomplet, devrais-je me taire ? (et je réclamerai des plus-values !) »

(ce n'est pas une bonne idée)

TA SG B 2021/78

Art. 44 AIMP / LMP 2019

« L'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication si ... le soumissionnaire

b. remet une offre ... qui s'écarte de manière importante des exigences fixées dans l'appel d'offres »

Descriptif de l'ouvrage

CAN 113 (choix de la variante partiellement détaillée)

- § 100: Ensemble des installations de chantier
- § 200: Dessertes de chantier
 - □ Article xx
 - Article 212: Pistes de chantier
 - Article 232 : Installations de feux de circulation

N'y figuraient pas

Soumissionnaire **n'a pas offert** ces 2 prestations

Or:

- Prestations nécessaires pour l'ouvrage
- Soumissionnaire conscient de la nécessité de ces 2 articles

Sanction:

Omission délibérée de prendre en compte ces coûts
 Exclusion (contraire à la BF)

Morale:

- Ne pas faire une lecture littérale du CAN
 - Interpréter l'appel d'offres!
 - □ Ce n'est pas aux soumissionnaires d'imposer leur lecture du CAN!

Variantes



« Est-ce que ma variante doit respecter les spécifications techniques minimales obligatoires »

(Oui ! Le cas échéant, clarifiez ce qui est autorisé par l'adjudicateur)

TC Bâle-Ville VD.2020.178

Variantes

Art. 33 AIMP / LMP 2019

« On entend par variante une offre qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur. »

Variantes

Descriptif de l'ouvrage

pantalons avec des tailles 38-58 unisexe

Variante du soumissionnaire

pantalons de taille 42-66.

- La variante offrait des tailles qui ne répondait pas à ce que demandait l'adjudicateur (conditions / spécifications minimales impératives)
- Exclusion



Epuration des offres



« N'aurait-on pas dû m'interpeller pour que je puisse corriger mon offre ? »

(il ne faut pas trop compter dessus – et méfiez-vous de vos propres référents)

TC ZH VB.2020.00903 / TAF B-4157/2021

Art. 38 AIMP / LMP 2019

« L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de donner des explications sur leurs offres. Il consigne les questions posées et les réponses obtenues. »

CAS 1:

Le référent figurant indique à l'adjudicateur :

- « le traitement des défauts a été difficile »
- « pas satisfait pour le critère qualité / exécution »

Or, la recourante estime que ces explications ne pouvaient pas la concerner

Le pouvoir adjudicateur a le droit de se fonder:

- Sur les indications fournies dans les documents
- Sur les renseignements obtenus auprès des personnes mentionnées comme références
- Sauf si doutes quant à l'exactitude

Pas de droit à **s'exprimer** sur l'évaluation négative obtenue

Dans cette affaire : Pas de droit à être interpellé

Cas 2:

Le rapport d'analyse de l'adjudicateur mentionne :

Non-respect du jalon de mise à voie 1 (décalage de plusieurs semaines, 27.05, alors que jalon MO au 19.04), impactant »

Or, la recourante soutient qu'elle a commis une erreur de retranscription dans le planning

Processus de vérification

Le pouvoir adjudicateur peut **interpeller** le soumissionnaire:

- si inadvertance manifeste (not. avant de l'exclure)
- s'il a besoin d'explication pour garantir la comparabilité des offres

Dans cette affaire: ne pas interpeller car:

- PAS de problème de comparabilité des offres
- PAS possible de corriger l'offre, car PAS erreur manifeste



Adjudication

Notation



« Dois-je recourir, car j'estime que j'aurais dû obtenir de meilleures notes et l'écart n'est que 7,8 pts sur 500 ? »

(chacun est libre, mais a-t-on des chances ?)

TAF B-4157/2021

Notation

Art. 56 AIMP / LMP 2019

« L'opportunité d'une décision ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure de recours. »

Notation

Pour les tribunaux

- « La recourante oppose sa propre appréciation »
- Le pouvoir adjudicateur dispose d'une grande latitude de jugement pour apprécier et comparer les offres
- Une telle opération suppose le plus souvent des connaissances techniques et repose nécessairement sur une comparaison des offres
- « Il y a lieu de faire preuve d'une retenue particulière dans l'examen de la décision attaquée »

Révocation et recours



« **Moi, A, je** n'ai pas recouru contre l'adjudication **à D**. Sur recours de **B**, D a été exclu et le marché a été adjugé à B. Puis-je désormais contester l'adjudication **à B**? »

(oui, le fait de ne pas contester une adjudication ne signifie pas que vous acceptez l'adjudication à votre autre concurrent)

TF 2D_27/2020



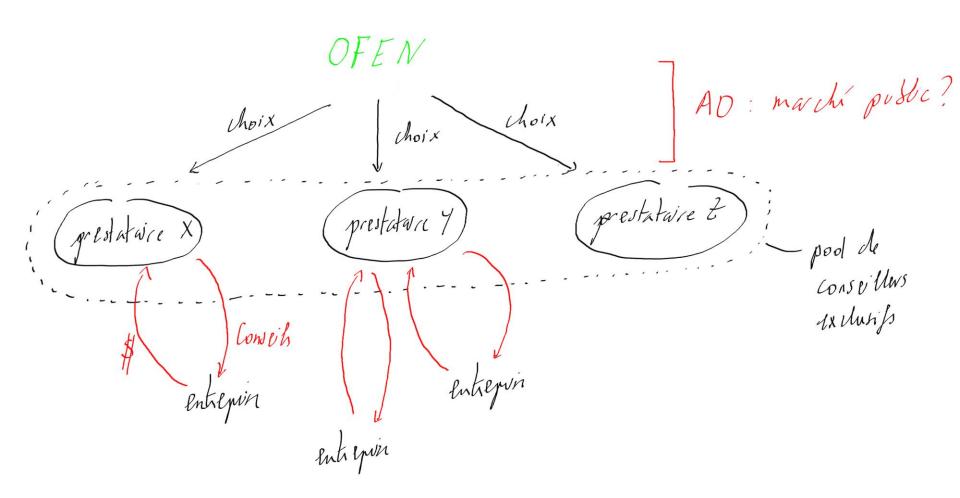
Délimitations



« L'octroi de concessions est-il toujours non-assujetti au droit des marchés publics ? »

(ça dépend – et c'est compliqué)

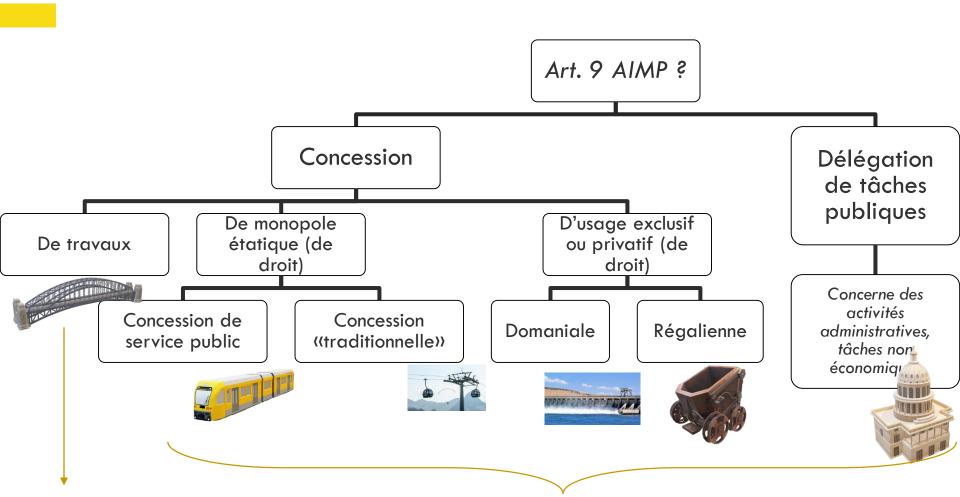
TAF B-2457/2020 (OFEN) / TF 2C_759/2021



Art. 9 AIMP / LMP 2019

« La délégation d'une tâche publique ou l'octroi d'une concession sont considérés comme des marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder, du fait d'une telle délégation ou d'un tel octroi, des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte.

Demeurent réservées les dispositions des lois spéciales. >>



Assujettissement aux accords internationaux

Ces actes vont-t-ils devoir faire l'objet d'un appel d'offres AIMP ?

Pour le TAF, c'était un marché public

- Certes le soumissionnaire
 - déploie son activité pour des particuliers (et non pour l'OFEN)
 - est rémunéré par les particuliers (et non par l'OFEN)
- Mais:
 - Agit sur mandat de l'OFEN
 - C'est l'OFEN qui est demandeur de la prestation typique

Il s'agissait de l'externalisation de tâches publiques

Pour le TAF, c'était un marché public

- Même si le soumissionnaire
 - déploie son activité pour des particuliers (et non pour l'OFEN)
 - est rémunéré par les particuliers (et non par l'OFEN)

Remplit désormais les conditions de 9 AIMP

- Commande par l'adjudicateur
- Acquisition de prestations par l'adjudicateur (au bénéfice de tiers)
- Droits spéciaux octroyés
- Droits exercés dans l'intérêt public
- Rémunération (indirecte) par les entreprises

BRAHIER MAGNIN AVOCATS SA

Merci de votre participation à cette conférence organisée par la CCIF et la FFE avec le soutien de



RAIFFEISEN